



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 11

Réunion restreinte par voie électronique : du 8 juin 2022

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres présents : MM. TIRET Jean-Luc., CHANCEREL Jacques, LEFEBVRE Laurent,

\*\*\*\*\*

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

\*\*\*\*\*

#### **AFFAIRES EXAMINÉES :**

#### **MATCH N° 24304037 DU 21 MAI 2022. CHAMPIONNAT U 18 DEPARTEMENTAL 1 POULE C FC BREUTE BRETTEVILLE (1) / YVETOT AC (2)**

Réserves d'avant-match du club FC BREUTE BRETTEVILLE 1 :

*« Je soussigné(e) MARC ENZO Licence N° 2545449952 Capitaine du club FC BREUTE BRETTEVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club YVETOT AC, pour le motif suivant : des joueurs du club YVETOT AC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match du club FC BREUTE BRETTEVILLE et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

#### **Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du YVETOT AC (1)
- Considérant que l'équipe du YVETOT AC (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,



- Constatant que l'équipe du YVETOT AC (1) a disputé le dimanche 15 mai 2022 une rencontre l'ayant opposée à SAINT SEBASTIEN FOOT (1) et comptant pour le Championnat U18 Régional 2 Poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **CHOMETON NOHAM** licence n° 2545888554, **POIMBOEUF GAUTHIER** Licence n° 2546660704, **BARBEROT LEO** Licence n° 2546101697 ont participé à la dernière rencontre de Championnat U18 Régional 2 Poule B, le dimanche 15 mai 2022,
- **Dit que l'équipe du YVETOT AC (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe du YVETOT AC (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe du FC BREAUTE BRETTEVILLE sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 138€ (46€ x 3 joueurs) au club du YVETOT AC.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du YVETOT AC et à porter au crédit du club du FC BREAUTE BRETTEVILLE.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*

**MATCH n° 24304942 DU 21 MAI 2022**  
**CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2/2 POULE E**  
**US EPOUVILLE (21) / SC OCTEVILLE (22)**

Réserves d'avant match de l'US EPOUVILLE :

*« Je soussigné(e) FONTAINE, NICOLAS, 212757835 Dirigeant responsable du club U.S. EPOUVILLE formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné nicolas fontaine éducateur de l'US EPOUVILLE n° de licence 2127578035, porte réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe du SC OCTEVILLE inscrite sur la feuille de match de ce jour. Cette dernière est supposée être constitué de plus de trois joueurs ayant effectué plus de cinq matchs en équipe supérieure et constituée de joueurs ayant participé au dernier match en équipe supérieure, cette dernière ne jouant pas ce weekend. »*

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US EPOUVILLE envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,



Après enquête,

**Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe de SC OCTEVILLE (21),
- Considérant que l'équipe de SC OCTEVILLE (21) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de SC OCTEVILLE (21) a disputé le samedi 14 MAI 2022 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'AS STE ADRESSE BUT (21) et comptant pour le championnat U 18 régional 3 groupe B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- **Dit que l'équipe de SC OCTEVILLE (22) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**Sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que le club de l'US EPOUVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (**réserves insuffisamment motivées, il fallait écrire « sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 2 joueurs ayant joué plus de 2 matchs avec une équipe supérieure »**).
- **Dit en conséquence que le club de l'US EPOUVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

\*\*\*\*

**MATCH n° 23602425 DU 22 MAI 2022  
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D  
AS BUCHY (1) / PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN (2)**

Réserves d'avant match de l'AS BUCHY :

*« Je soussigné(e) SAVARY JASON licence n° 2127577692 Capitaine du club AMS BUCHY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SAINT JULIEN, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5*



matches avec une équipe supérieure du club F.C. SAINT JULIEN (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du AS BUCHY envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

#### **Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de FC PT QUEVILLY SAINT JULIEN (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de FC PT QUEVILLY ST JULIEN1 évoluant en Championnat Régional 3 Groupe I :

**M. EL KHATIR AMIN, 16 matchs,**

**M. KONE FOUSSENOU, 6 matchs,**

M. ASSAKKOUR AZEDINE, 1 match,

M. MEZIDI YOUNES, 1 match,

**M. RAZALI RACHID, 15 matchs,**

**M. ZAGHOUANI OUSSEM, 12 matchs,**

**M. ZAGHOUANI YACIN, 7 matchs,**

- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN.
- Constatant, que cinq (5) joueurs ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe du FC PETIT QUEVILLY ST JULIEN (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique,**

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0pt) sur le score de 0 à 3 au club de FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN (2) pour en faire bénéficier le club de l'AS BUCHY(1) sur le score de 3 buts à 0,**
- **D'infliger une amende de 92€ (46€ x 2 joueurs) au club FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN en application des dispositions de l'Annexe Financière du DFSM, pour avoir fait jouer plus de 3 joueurs ayant plus de 5 matchs en équipe supérieure**
- **Suivant les dispositions l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN et à porter au crédit du club de l'AS BUCHY**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*



\*\*\*\*

**MATCH n° 23652006 DU 22 mai 2022**  
**SENIOR APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE C**  
**ASPTT ROUEN (3) / US FORET DE ROUMARE (3)**

Réserves d'avant match de l'US FORET DE ROUMARE :

« Je soussigné(e) CALAIS ANTHONY licence n° 2127495731 Capitaine du club UNION SPORTIVE DE LA FORET DE ROUMARE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ASPTT ROUEN, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ASPTT ROUEN (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US FORET DE ROUMARE envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que le joueur suivant de l'équipe de l'AS PTT ROUEN (3), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, a participé avec l'équipe supérieure du club de l'AS PTT ROUEN (1) évoluant en Championnat séniors après-midi départementale (2) Groupe C et de l'équipe de l'AS PTT ROUEN (2) évoluant en championnat séniors après-midi départementale (4) groupe C :  
M. EL GOUGCH ABDELLAH, 1 match,  
**M. RETIEN PAUL, 14 matchs,**
- Soulignant que l'autre joueur de l'équipe de l'AS PTT ROUEN (3), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec les équipes supérieures du club de l'AS PTT ROUEN,
- Constatant, que 1 joueur a participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe de l'AS PTT ROUEN (3), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

*La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.*

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

\*\*\*\*



**MATCH N° 23601719 DU 22 MAI 2022.**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B**  
**AMICALE DE MALAUNAY (1) / US MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE (2)**

Réserves d'avant-match du club AMICALE DE MALAUNAY :

« Je soussigné(e) **BIQUE ALAIN** Licence N° 701512070 Capitaine du club AM. DE MALAUNAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match du club AMICALE DE MALAUNAY et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1)
- Considérant que l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1) a disputé le dimanche 14 mai 2022 une rencontre l'ayant opposée à l'OLYMPIQUE PAVILLAIS (1) et comptant pour le Championnat Seniors Régional 1 Poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match du championnat Seniors après-midi Régional 1 Poule B, OLYMPIQUE PAVILLAIS (1) / US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1)
- **Dit que l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

Lors de la confirmation des réserves, l'AMICALE DE MALAUNAY a ajouté un nouveau grief, à savoir :

« Je soussigné Monsieur Roger Pavier Secrétaire de l'Amicale de Malaunay confirme les réserves déposées lors du match séniors 2è Division Après Midi Poule B entre Amicale Malaunay et Mesnil Esnard Franqueville 2 par le capitaine de l'Amicale Malaunay MR BIQUE ALAIN licence no 701512070 sur la participation de tous les joueurs de Mesnil Esnard Franqueville 2 susceptible d'avoir participer à la dernière rencontre de l'équipe supérieur celle-ci ne jouant pas ce jour ni dans les 24 h suivante ou précédente et **d'avoir plus de 3 joueurs susceptible d'avoir disputer plus de 5 rencontres en équipe supérieure** »



La commission :

- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM en date du mardi 7 juin 2022.
- Considérant que le club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivant de l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1) évoluant en Championnat Seniors Régional 1 Poule B :
  - M. ANGRAND Cyril, 1 match,
  - M. BAKHTA Medhi, 7 matchs,**
  - M. BERGES Paco, 6 matchs,**
  - M. DORANGE Kevin, 2 matchs
  - M. HUREL Antoine, 9 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE,
- Constatant, que 3 joueurs ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.b.2.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans le délai ramené à **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*

**MATCH n° 23601714 DU 22 MAI 2022**  
**SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B**  
**ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (1) / US GRAMMONT (1)**

Voir décisions sur foot club



\*\*\*\*

**MATCH n° 23778906 DU 22 MAI 2022**

**SENIORS VETERANS DEPARTEMENTAL 2 POULE A**

**Match n° 23778906 MONT SAINT AIGNAN FC (41) / AS LA BOUILLE MOULINEAUX (41)**

Voir décisions sur foot club

\*\*\*\*

**Le Président de la Commission  
M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de séance  
M. Laurent LEFEBVRE**